



Décision n°182/2023

Objet : Prestation de maintenance avec dépannages sur les installations thermiques au carré des saveurs à Maroilles et au conservatoire de musique à rayonnement intercommunal à Le Quesnoy.

MISSENARD CLIMATIQUE

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022, 08 février 2023 et du 19 octobre 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un contrat pour une prestation de maintenance avec dépannages sur les installations thermiques au carré des saveurs à Maroilles et au conservatoire de musique à rayonnement intercommunal à Le Quesnoy avec la société MISSENARD, 55 rue Henri Barbusse, 59880 SAINT-SAULVE.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans ferme. La date de début d'exécution des prestations est fixée au 01/10/2023 jusqu'au 30/09/2027.
Il comprend 2 visites d'entretien des installations thermiques par an

Article 3 : Le montant de la prestation préventive annuelle s'élève à 2 939.72 € HT*, soit 2 537.66 € TTC par an (10 150.64 € TTC sur 4 ans).

**Chaufferie : 448.50 € HT + centrales de traitement d'air : 1 031.87 € HT + pompe à chaleur air/air : 594.55 € HT +*

Climatisations : 864.80 € HT

Facturation des dépannages :

Par intervention, il sera ajouté un forfait de prise en charge de 39 € HT

Coût en HT	Monteur en chauffage	Agent technique	Frigoriste
Horaires d'ouverture / site	54 €	59 €	69 €
Hors horaire d'ouverture / site	68 €	74 €	87 €
La nuit, les dimanches et les jours fériés	108 €	118 €	138 €

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 30/10/2023

Jean-Pierre MAZINGUE

